ASSURANCE RESPONSABILITE

Document d'information relatif à un produit d'assurance

FEDERALE Assurance – Belgique – BNB n° 124

Solidi-10 (chantier déterminé)

L'assurance Solidi-10 couvre votre responsabilité décennale pour les dégâts à l'ouvrage assuré. Elle couvre aussi votre responsabilité et celle du maître de l'ouvrage pour les dommages aux tiers et votre responsabilité pour les dommages corporels au maître de l'ouvrage qui sont la conséquence de ces dégâts. Cette assurance prévoit en plus une garantie complémentaire couvrant certains dommages matériels et immatériels liés à un sinistre couvert par la garantie Responsabilité décennale. La responsabilité du maître de l'ouvrage pour les troubles de voisinage peut également être couverts via des garanties facultatives.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Solidi-10 couvre votre responsabilité décennale pour les dégâts à l'ouvrage assuré. Elle couvre aussi votre responsabilité et celle du maître de l'ouvrage pour les dommages aux tiers et votre responsabilité pour les dommages corporels au maître de l'ouvrage qui sont la conséquence de ces dégâts. Cette assurance prévoit en plus une garantie complémentaire couvrant certains dommages matériels et immatériels liés à un sinistre couvert par la garantie Responsabilité décennale. La responsabilité du maître de l'ouvrage pour les troubles de voisinage peut également être couverte via une garantie facultative.

Qu'est-ce qui est assuré ?

✓ **Garantie B1 : Assurance de la responsabilité civile décennale vis-à-vis du maître de l'ouvrage.**
Nous couvrons la réparation pécuniaire des dégâts à l'ouvrage assuré à laquelle les assurés pourraient être tenus vis-à-vis du maître de l'ouvrage en vertu des articles 1792 et 2270 du Code civil.

✓ **Garantie B2 : Assurance de la responsabilité civile vis-à-vis des tiers et du maître de l'ouvrage.**
Nous couvrons la responsabilité des assurés et celle du maître de l'ouvrage pour les dommages aux tiers et la responsabilité des assurés pour les dommages corporels au maître de l'ouvrage du fait d'un dégât couvert par la garantie B1.

✓ **Garantie B3 : Garantie complémentaire à la garantie B1**
La garantie B1 est étendue à la réparation des parties de la construction qui n'ont pas fait l'objet du contrôle technique, aux autres biens du maître de l'ouvrage et aux dommages immatériels subis par le maître de l'ouvrage (chômage, frais généraux permanents, pertes de bénéfices et privations de jouissance).

❑ **Garantie B4 : Assurance des troubles anormaux de voisinage en période décennale**
Nous assurons le maître de l'ouvrage en cas de dommages matériels aux constructions avoisinantes ainsi que leurs conséquences directes dont il est tenu responsable sur base de l'article 544 du Code Civil vis-à-vis d'un voisin, si le dommage résulte des travaux exécutés sur le chantier, nécessaires à la réalisation de l'ouvrage assuré.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

x Sont exclus de la garantie B1 :
- x les dégâts aux parachèvements ou équipements ;
- x les fissures ne compromettant pas la stabilité de l'ouvrage assuré.

x Sont, entre autres, exclus de toutes les garanties, les pertes ou dommages se rattachant directement ou indirectement à :
- x une guerre ou un fait de même nature et guerre civile ;
- x la présence de champignons ou de moisissure.

x Sont, entre autres, exclus de toutes les garanties, les dommages résultant directement ou indirectement :
- x de l'utilisation d'appareils, engins et installations quelconques en violation des prescriptions de sécurité ;
- x de l'absence, même partielle, de réparation ou de reconstruction après sinistre.

Y-a-t-il des restrictions de couverture ?

! Les dommages sont couverts à concurrence des montants prévus dans les conditions particulières.

! Pour l'indemnisation des dommages autres que corporels, une franchise unique sera appliquée par sinistre.

! En garantie B1, les défauts d'étanchéité à l'eau ne sont garantis qu'à partir de la 3ème année suivant la réception si :
- il a pu être vérifier qu'il a été porté remède de façon durable et complète aux déficiences qui se seraient révélées pendant les deux premières années ;
- une période de 12 mois sans déficience s'est écoulée depuis les dernières interventions.

! Seuls les dommages survenant dans les 10 ans après la réception sont couverts. L'action doit être introduite dans ce délai.

! Les garanties B2 et B3 sont acquises à condition que les dommages soient la conséquence directe d'un dégât dont la réparation donne lieu à l'application de la garantie B1.

21.15.017 IPID (CG 21.15.014) 04/25

Où suis-je couvert ?

✓ Seuls les chantiers en Belgique sont couverts. La couverture est valable à l'adresse mentionnée dans le contrat.

Quelles sont mes obligations ?

- Lors de la conclusion du contrat, vous devez nous fournir des informations honnêtes, précises et complètes sur le risque à assurer.
- Si le risque pour lequel vous êtes assuré est modifié pendant la durée du contrat, vous devez nous le signaler.
- Vous devez prendre toutes les précautions imposées dans le contrat pour éviter tout sinistre.
- Vous devez signaler tout sinistre, ainsi que ses circonstances, dans le délai spécifié dans les conditions générales. De plus, vous devez prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et limiter les conséquences d'un sinistre.
- Afin d'obtenir les garanties, les travaux de construction doivent être effectués sous la supervision d'un conseiller technique de la Société.
- Vous devez nous informer dans le plus bref délai de la date de réception des travaux.
- Vous devez nous communiquer dans le plus bref délai la valeur de l'ouvrage assuré.

Quand et comment effectuer le paiement ?

Vous payez, à la signature du contrat ou à la délivrance d'une attestation de garantie, une prime provisoire. Cette prime provisoire sera ajustée en fonction de la valeur de l'ouvrage assuré que vous nous avez déclaré.

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'assurance offre une couverture pendant une période de dix ans qui suit la réception des travaux.

Comment puis-je résilier le contrat ?

Le contrat est conclu pour un chantier déterminé et prend automatiquement fin lorsque les couvertures prennent fin.